

Article R412-1 du Code de la sécurité sociale - Dispositions communes AT-MP

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

Lorsqu'un salarié intérimaire est victime d'un accident du travail au sein de l'entreprise utilisatrice, il doit en informer l'entreprise utilisatrice. Une fois informée, l'entreprise utilisatrice déclare à l'entreprise de travail temporaire par lettre recommandée l'accident du travail dans un délai de 24 heures.

Article R412-1 du Code de la sécurité sociale - Dispositions communes AT-MP

La déclaration que le salarié d'un entrepreneur de travail temporaire défini à l'article L. 124-1 du code du travail est tenu de faire à l'utilisateur, en application de l'article L. 412-4, doit être effectuée dans un délai de vingt-quatre heures par lettre recommandée si elle n'a pas été faite à l'utilisateur ou à son préposé sur les lieux de l'accident.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail ou de
trajet : les démarches à
effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle :
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse
des accidents de travail
pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)